



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire
portant modification pour l'exploitation d'une installation classée
par Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamassergue,
sur la commune de Rougnat**

**La Prêfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 - Partie réglementaire - Livre V ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-547 du 29 mai 2002 modifié autorisant l'EARL de Chamassergue à exploiter un élevage porcin de 1 545 animaux-équivalents sur la commune de Rougnat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-1371 du 14 décembre 2005 fixant les prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'EARL de Chamassergue, commune de Rougnat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-0066 du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-547 du 29 mai 2002 modifié autorisant l'EARL de Chamassergue à exploiter un élevage porcin de 1 545 animaux-équivalents sur la commune de Rougnat ;

Vu la demande de modification déposée à la Préfecture de la Creuse, le 20 mars 2019, par Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamassergue, relative à la modification du plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 25 avril 2019 à l'occasion de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que :

- Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamasserque, a déposé une demande de modification de son plan d'épandage ;
- l'EARL de Chamasserque exploite sur le même site :
 - un élevage de 1152 animaux-équivalents soumis à enregistrément inscrit à la rubrique 2102-2a de la nomenclature et à l'arrêté préfectoral n° 2002-547 du 29 mai 2002 modifié valant prescriptions spéciales ;
 - un atelier de 40 génisses à l'engraissement non classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arguments techniques et financiers présentés par Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamasserque, en vue d'améliorer le fonctionnement de son exploitation sont de nature à justifier la modification qu'il présente ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation des élevages préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

Article 1er : – Objet

Le point 2 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2002-547 du 29 mai 2002 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 500 mètres des piscicultures de Madame Marie-Michèle BLONDONNET, étant précisé que Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamasserque, est autorisé à épandre le fumier issu de son élevage de bovins sur les parcelles cadastrées G4-730, G4-757, G4-1126, G4-1136, G4-1139, G4-1143, G4-1147, H1-127 et H1-129 de la commune de Rougnat dans les conditions et sur la base du tableau et du plan annexés au présent arrêté,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées, sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins, du 14 juillet au 15 août,
- les week-ends du 15 juin au 15 septembre,
- les veilles et jours de fête toute l'année.

Article 2 : – Conformité des installations

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-547 du 29 mai 2002 modifié susvisé demeure inchangé.

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions et plans joints à la demande.

Article 3 : – Respect des prescriptions techniques

S'appliquent également à l'élevage de Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamassergue, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : – Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la Préfète.

Article 5 : – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 7 : – Prescriptions complémentaires

Le Préfet, après avis du CODERST, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

Article 8 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

Article 9 : - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Rougnat et peut y être consultée.
- 2° un extrait est affiché en mairie de Rougnat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- 3° il est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : – Sanctions
 Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

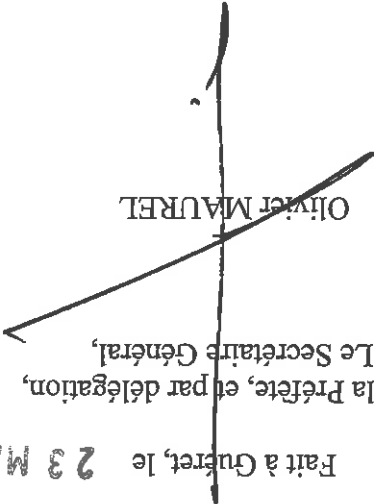
Article 13 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de Rognat, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il sera notifié à Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamassergue.

Fait à Guéret, le 23 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



Liste des neuf parcelles de la commune de Rougnat sur lesquelles Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamasserque est autorisé à épandre les fumiers de son élevage de bovins.

Annexe à l'arrêté du 23 MAI 2019

Section	Parcelle	SAU	SPE	Motif d'exclusion
G4	730	0,571	0,571	
	757	2,0355	1,101	Tiers + cours d'eau
	1126	0,0262	0,0262	
	1136	2,9013	2,353	Pente + cours d'eau
	1139	1,779	1,447	Pièce d'eau
	1143	1,2959	1,2959	
	1147	2,333	1,566	Pièce d'eau
HI	127	0,316	0,316	
	129	1,1055	1,1055	
Total		12,3634	9,7816	

SAU : surface agricole utile
SPE : surface potentiellement éposable

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

GUERET, le 23 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Oliver MAUREL



